

FICHE B4

La globalisation des heures d'insertion

I. Contexte : la globalisation, au service de parcours d'insertion qualitatifs

La mobilisation de clauses sociales d'insertion par les acheteurs se traduit sur un territoire donné, par des heures de travail réservées à des salariés en parcours d'insertion que vont réaliser les entreprises titulaires.

Une entreprise peut être confrontée, **sur un même bassin d'emploi**, à la mise en œuvre de plusieurs « marchés clausés », émanant d'un ou plusieurs acheteurs.

Le mécanisme de la globalisation va permettre à l'entreprise de recruter une seule personne, qui va réaliser les heures d'insertion pour l'ensemble des clauses dues par l'entreprise au titres des clauses des différents marchés.

Point de vigilance : globaliser les heures d'insertion émanant des marchés d'un seul et même acheteur, ou émanant des marchés de différents acheteurs sur un même bassin d'emploi ?

Les CCAG de 2021, prévoient dans une version plus restrictive que celle pratiquée au sein du réseau des facilitateurs, la possibilité de globaliser les heures d'insertion, uniquement pour les différents marchés d'un seul et même acheteur, sur un même bassin d'emploi. Il renvoie au CCAP pour la définition des conditions de mise en œuvre de la globalisation.

Le réseau est sur une position plus souple, qui permet, dans le respect de certains préalables, de globaliser les heures d'insertion sur un même bassin d'emploi, non pas d'un seul et même acheteur, mais émanant de différents acheteurs, avec leurs accords. Cette position vise tant à **simplifier la réalisation pour les entreprises titulaires**, qu'à **optimiser la qualité des parcours d'insertion** en favorisant l'inscription des parcours des salariés dans la durée. Les acheteurs sont libres de déroger aux dispositions du CCAG pour adopter une démarche plus efficiente.

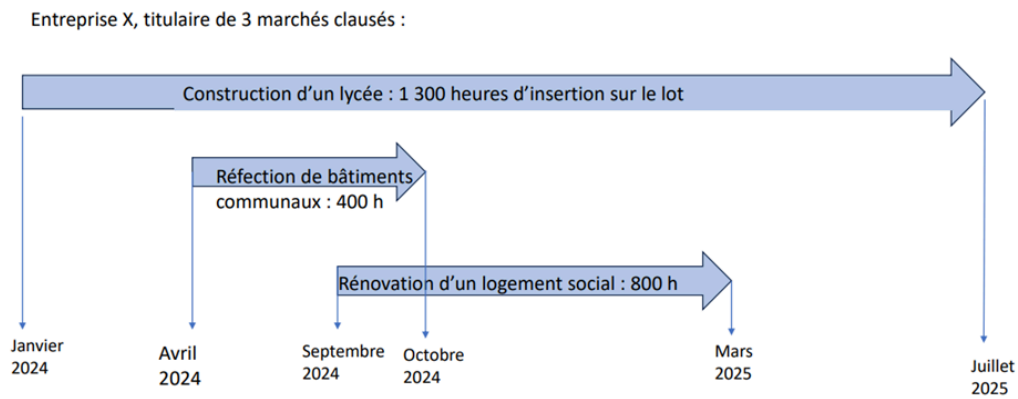
Cette démarche de globalisation, qu'elle intervienne sur les marchés émanant du même acheteur ou sur les marchés émanant de différents acheteurs, **n'est pas de droit** pour les entreprises mais constitue une ouverture permise par les acheteurs pour accentuer l'effet qualitatif des clauses sociales d'insertion.

Le principe de la globalisation peut être inscrit dans **les conventions de partenariat locale** entre un guichet clause et un acheteur, afin d'affirmer cet engagement de principe de l'acheteur, qui devra en tout état de cause être repris dans les pièces contractuelles du marché pour être actionnable.

II. La globalisation multi-acheteurs, sur un même bassin d'emploi

L'entreprise X titulaire doit réaliser, sur le même bassin d'emploi :

- 1 300 heures au titre d'un marché de la région relatif à la construction d'un lycée
- 400 heures au titre d'un marché de la commune relatif à la réfection de bâtiments communaux
- 800 heures au titre d'un marché d'un bailleur social relatif à la rénovation d'un logement social.



Plutôt que de multiplier le nombre d'embauche de personnes éligibles (minimum trois embauches distinctes, une pour chaque marché), l'entreprise X va pouvoir solliciter auprès du facilitateur la globalisation des heures d'insertion : elle pourra ainsi se concentrer sur un seul recrutement d'une personne éligible, pour lui proposer un contrat de plus longue durée.

1. Conditions de recevabilité de la demande de globalisation

Les conditions de recevabilité de la demande de globalisation de l'entreprise, appréciées par le facilitateur et l'acheteur, sont les suivantes (conditions cumulatives) :

- Si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion,
- Si la faculté de globaliser est prévue par le marché et que l'acheteur a recours à un facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause sociale d'insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

La globalisation des heures d'insertion requiert l'accord de l'acheteur, et se traduit concrètement par l'inscription de cette pratique dans les dispositions contractuelles prévues par le CCAP du marché.

Des rédactions de pièces contractuelles intégrant la globalisation sont proposées en **Annexes**.

2. Affectation des heures réalisées

Les heures d'insertion d'une seule personne sont décomptées proportionnellement, au bénéfice de chacun des trois marchés, dans le respect de l'intervalle temporel de ceux-ci (c'est-à-dire entre la date de notification du contrat public, et la date d'achèvement des prestations), le reporting étant assuré par le facilitateur. Ce dernier est ainsi garant du fait qu'il n'y ait pas de double affectation des heures.

Si les différents marchés concernés par la globalisation interviennent dans la même temporalité, il est alors souhaitable de définir au préalable avec l'entreprise, par échange de mail, quelle répartition des heures réalisées elle souhaite voir affecter à chaque marché (par exemple : 60% des heures de travail réalisées pour l'acheteur X, et 40 % des heures de travail réalisées pour l'acheteur Y). Cela permet également de répartir le cas échéant, l'application des pénalités attachées à chaque contrat public.

Dans l'exemple proposé, nous pourrions imaginer la répartition suivante :

Embauche d'une personne éligible en contrat de professionnalisation de 18 mois, au 1er janvier 2024 :

- Du 1er janvier 2024 au 1er avril 2024 : 100% des heures travaillées affectées au marché construction d'un lycée
- Du 1er avril 2024 au 30 septembre 2024 : 50% des heures travaillées affectées au marché de construction du lycée, et 50% affectées au marché de réfection des bâtiments communaux (jusqu'à réalisation de l'objectif fixé).
- Du 1er octobre 2024 au 31 mars 2025 : 80 % des heures travaillées affectées au marché de rénovation du lycée (jusqu'à atteinte de l'objectif fixé), 20% affectées au marché de construction du lycée.
- A partir du 31 mars 2025 : 100% des heures affectées à la construction du lycée.

III. La globalisation mono-acheteur sur les accords-cadres à marchés subséquents de l'Etat (ministères et établissements publics)

S'agissant des marchés du ressort de l'Etat, la globalisation est possible uniquement pour un même titulaire de **plusieurs marchés subséquents émanant du même accord-cadre**, en accord avec le facilitateur¹ et le titulaire.

Il est également possible sur **les accords-cadres allotis**, de globaliser les heures entre différents lots dès lors qu'il s'agit du même acheteur et du même titulaire et que l'on respecte l'obligation (notamment en volume d'heures) prévue par chaque lot, afin de permettre la construction d'un parcours d'insertion plus qualitatif.

Cas rencontré	Globalisation possible
Entre deux marchés subséquents d'un même lot d'un unique accord-cadre (marchés 1 et 2 par exemple si même titulaire)	Oui
Entre deux marchés subséquents de lots différents d'un unique accord-cadre (marchés 2 et 4 par ex)	Oui
Entre deux accords-cadres distincts (accords-cadres A et B)	Non
Entre les marchés de deux acheteurs distincts (acheteurs X et Y)	Non
Entre les marchés de deux titulaires	Non

Dans ce cas de globalisation des heures à réaliser par un même titulaire, le calcul prend en compte l'ensemble des objectifs portés par chacun des marchés attribués à ce même titulaire, selon les modalités prévues dans les documents de la consultation :

- Somme des objectifs d'heures à réaliser sur chaque marché
- Ou somme des montants financiers facturés sur l'ensemble des marchés
- Ou somme des volumes de fournitures livrées sur l'ensemble des marchés

Un « compteur » d'heures unique est centralisé pour chaque titulaire sur l'accord cadre et alimenté périodiquement au prorata des réalisations. Un reporting affiné de l'exécution de la clause peut être réalisé sur la totalité des heures effectuées par le titulaire répartie, pour chaque marché, au prorata des consommations.

Cette globalisation des heures est évidemment mise en œuvre entre plusieurs bons de commande d'un même accord-cadre à bons de commande (sans marchés subséquents). Il n'est en aucun cas possible d'envisager cette globalisation entre plusieurs titulaires (sauf qu'ils soient en groupement et se soient accordés en ce sens).

Les modalités de la globalisation pour l'accord-cadre sont définies avec l'acheteur et indiquées dans les documents de l'accord cadre.

¹ Source : [Guide Faire de son achat est un outil au service de l'insertion des publics éloignés de l'emploi](#), DAE 2023